



**Projet - Règlement numéro 2025-15
citant en immeuble patrimonial
l'ancienne église de Saint-Bernard-de-
Michaudville sise au 406, rue Principale**

Novembre 2025

PROVINCE DE QUEBEC

**MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE**

Préparé par

NBL

NADEAU BLONDIN LORTIE
Architectes

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-15 CITANT EN IMMEUBLE PATRIMOINAL L'ANICENNE ÉGLISE DE SAINT-BERNARD-DE- MICHAUDVILLE SISE AU 406, RUE PRINCIPALE

RÉSOLUTION NO 2026.01.XX

ATTENDU QU'en vertu des articles 127 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local au patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

ATTENDU QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain ;

ATTENDU QUE l'inventaire des lieux de culte du Québec souligne que cet immeuble a une valeur patrimoniale faible (E) ;

ATTENDU QUE les composantes extérieures du bâtiment possèdent un intérêt patrimonial en raison de leurs unicité historiques et architecturales ;

ATTENDU QUE la majorité des composantes intérieures du bâtiment ne présentent pas d'intérêt de conservation particulier et ont été altérées à travers les années ne présentant plus leurs caractéristiques d'origine justifiant leur préservation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 10 novembre 2025 par la conseillère Vanessa Lemoine qui a déposé le projet de règlement séance tenante ;

ATTENDU QUE le comité responsable du patrimoine a tenu une assemblée publique de consultation le 8 décembre 2025 afin de présenter le projet de règlement et d'entendre les personnes intéressées ;

Sur la proposition de Léonard Gaudette

Appuyée par Vanessa Lemoine

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le Règlement numéro 2025-15 citant en immeuble patrimonial l'ancienne église de Saint-Bernard-de-Michaudville sise au 406, rue Principale tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	4
SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
Article 1 <i>Titre du règlement</i>	4
Article 2 <i>Objectif</i>	4
Article 3 <i>Immeuble assujetti par le règlement</i>	4
Article 4 <i>Étendue de la citation</i>	4
Article 5 <i>Conformité aux lois et règlements</i>	4
Article 6 <i>Documents annexés</i>	5
SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	5
Article 7 <i>Règles de préséance des dispositions</i>	5
Article 8 <i>Renvois</i>	5
Article 9 <i>Terminologie</i>	5
SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
Article 10 <i>Fonctionnaire désigné</i>	5
Article 11 <i>Pouvoirs et devoirs</i>	6
CHAPITRE 2 MOTIFS DE LA CITATION	7
Article 12 <i>Motifs de la citation</i>	7
CHAPITRE 3 EFFECTS DE LA CITATION	8
Article 13 <i>Obligation du requérant</i>	8
Article 14 <i>Interventions assujetties</i>	8
Article 15 <i>Préavis</i>	8
Article 16 <i>Conditions</i>	8
Article 17 <i>Conseil local du patrimoine</i>	8
Article 18 <i>Refus</i>	9
CHAPITRE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR	10
Article 19 <i>Intervention sur l'immeuble patrimonial</i>	10
CHAPITRE 5 SANCTIONS ET RECOURS	11
Article 20 <i>Dispositions pénales et sanctions</i>	11
Article 21 <i>Infraction continue</i>	11
Article 22 <i>Entrée en vigueur</i>	11
ANNEXE I : PLAN DE LOCALISATION DE L'EGLISE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE.....	12
ANNEXE II : PHOTOGRAPHIES	13

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 2025-15 citant en immeuble patrimonial l'ancienne église de Saint-Bernard-de-Michaudville, sise au 406, rue principale ».

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'ancienne église de Saint-Bernard-de-Michaudville.

ARTICLE 3 IMMEUBLE ASSUJETTI PAR LE RÈGLEMENT

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « église de Saint-Bernard-de-Michaudville », la propriété située au 406, rue principale, dans la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, sur le lot 6 661 204 du Cadastre du Québec.

Cet immeuble est localisé sur le plan intitulé « Plan de localisation de l'église Saint-Bernard-de-Michaudville » joint en tant qu'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 4 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation vise les éléments extérieurs du volume d'origine érigé entre 1908-1909, sur toutes les façades de briques, les fondations en pierres de type moellon, les corniches en ferblanterie, les fenêtres extérieures en arc plein cintre, le clocher et la toiture à double versant de tôle. Elle s'applique également à la cloche, à la sacristie elle-même, aux boiseries intérieures des portes et fenêtres, aux portes intérieures, aux charnières et autres quincailleries anciennes, au revêtement intérieur en plâtre, ainsi qu'à l'implantation de l'immeuble au cœur du noyau villageois.

ARTICLE 5 CONFORMITE AUX LOIS ET REGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral. Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement comme s'ils étaient ici reproduits :

1. Le plan intitulé « Plan de localisation de l'église Saint-Bernard-de-Michaudville ». Ce plan est intégré à l'annexe I du règlement ;
2. Les photographies de l'immeuble cité. Ces photographies sont intégrées à l'annexe II du règlement.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

1. Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :
2. En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
3. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale ;
4. En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
5. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 8 RENVOIS

Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans le Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Section III Dispositions administratives

ARTICLE 10 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné est l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

ARTICLE 11 POUVOIRS ET DEVOIRS

Le fonctionnaire désigné doit :

1. S'assurer du respect des dispositions du règlement ;
2. Analyser les demandes ;
3. Demander au requérant tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande ;
4. Conserver une copie de tous les documents relatifs à la demande de permis ou du certificat d'autorisation ;
5. Émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention à une ou plusieurs dispositions du règlement.

CHAPITRE 2 MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 12 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- L'immeuble possède un intérêt patrimonial en raison de sa valeur architecturale, notamment par ses façades de briques, ses fondations en pierres de type moellon, ses corniches en ferblanterie, ses fenêtres extérieures en arc plein cintre, son clocher ainsi que sa toiture à double versant en tôle.
- L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur emblématique. Par son implantation à l'intersection de la rue Principale et de la rue Claing, l'église occupe un point central important au cœur du noyau villageois.
- Extrait intégral de l'inventaire des lieux de culte du Québec

« Saint-Bernard-de-Michaudville est situé entre les villages de Saint-Jude, Saint-Denis et Saint-Ours. Les fidèles de Saint-Bernard étant trop éloignés pour assister aux offices religieux des villages voisins, les catholiques font la demande pour l'obtention d'une paroisse en 1907. Après vérification de la requête, Monseigneur Bernard détache une partie de chaque territoire voisin afin d'en créer une nouvelle. L'érection canonique de Saint-Bernard a lieu en 1908. »

« Le choix de l'emplacement de l'église a suscité de nombreux questionnements et plusieurs endroits ont été creusés avant que la montée des eaux ne fassent oublier le choix de certains terrains. Une chapelle fort simple et temporaire a été bâtie près de la sacristie actuelle et une fois l'église construite, celle-ci servira de dépendances au curé. L'église doit rapidement être érigée puisque la chapelle ne peut contenir que très peu de fidèles. L'église est construite en 1908 par C.W. Carboneau. »

« C.W. Carboneau et d'après les traces documentaires, le concepteur des plans de l'église est J.O. Turgeon, architecte de Montréal. Il s'agirait probablement de Joseph-Ovide Turgeon. Les sources d'information en regard de la paroisse étant rares, il a été impossible de valider cette information. Toutefois, il est possible d'avancer cette hypothèse puisque le moment d'érection de l'église Saint-Bernard-de-Michaudville correspond aux années actives de Turgeon, soit le début des années 1900. De plus, il est possible de reconnaître le style de Turgeon à travers le bâtiment. »

« L'église n'aurait subi qu'une seule modification. En 1945, le clocher est reconstruit moins haut passant de 60 à 40 pieds puisque celui-ci est endommagé par un ouragan. Ces travaux ont été effectués par Donat Pélouin et Emile Phaneuf. En 1956, l'intérieur de l'église est repeint par Léonard Cusson. En 1965-1966, le chœur est réaménagé suite au Concile de Vatican II. »

CHAPITRE 3 EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 13 OBLIGATION DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur l'immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné ;
2. Fournir tout renseignement, document et plan exigés par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande ;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés ;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 14 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 15 PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 14 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

ARTICLE 16 CONDITIONS

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil municipal dans le but de préserver ou mettre en valeur l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 17 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui agit à titre de conseil local du patrimoine.

ARTICLE 18 REFUS

Le conseil municipal doit transmettre un avis motivé de son refus, le cas échéant et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine au demandeur.

CHAPITRE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

ARTICLE 19 INTERVENTION SUR L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques propres à celui-ci, soit :

1. L'implantation au cœur du noyau villageois, à l'intersection de la rue Principale et de la rue Claing ;
2. La composition symétrique de la façade avant du corps principal de bâtiment ;
3. Le volume original, construit entre 1908 et 1909 ;
4. L'appareillage du revêtement de briques sur l'ensemble des façades ;
5. Les fondations en pierres de type moellon du volume d'origine ;
6. Les corniches en ferblanterie ;
7. L'alignement horizontal et vertical des ouvertures ;
8. Les fenêtres extérieures verticales en arc plein cintre ;
9. Les fenêtres extérieures verticales de la sacristie ;
10. Son clocher de 1945 en bois recouvert de tôle ;
11. La charpente en bois massif de la toiture ;
12. La toiture à double versant, à revêtement de tôle ;
13. La cloche ;
14. La sacristie elle-même ;
15. Les boiseries intérieures des portes et fenêtres ;
16. Les portes intérieures ;
17. Les arcs et les colonnes intérieurs ;
18. Les charnières et autres quincailleries anciennes ;
19. Le revêtement intérieur en plâtre, de style romane, confère une originalité à l'édifice.

CHAPITRE 5 SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 20 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, de sanctions et d'amendes prévus pour une infraction similaire en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ., chapitre P-9.002). Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

ARTICLE 21 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

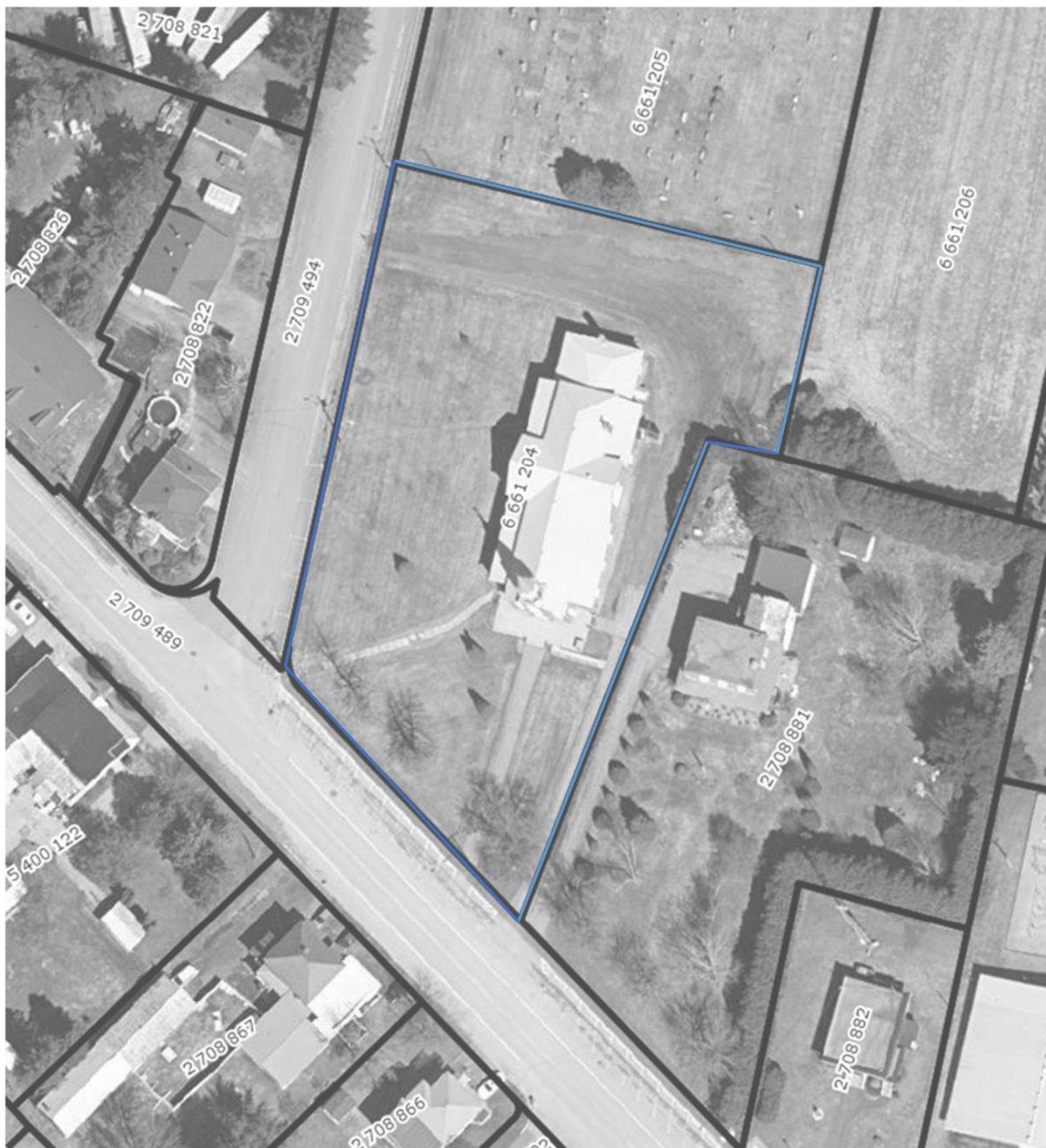
FAIT à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 12^e jour du mois de janvier 2026.

Guy Robert
Maire

Lorry Herbeuval
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	10 novembre 2025
Publication de l'avis de motion	13 novembre 2025
Assemblée publique de consultation	8 décembre 2025
Adoption du règlement	12 janvier 2026
Avis public d'adoption et entrée en vigueur :	13 janvier 2026

ANNEXE I : PLAN DE LOCALISATION DE L'EGLISE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE



ANNEXE II : PHOTOGRAPHIES















